

Le 21 mars 2023

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-101

Numérique

Espace numérique
de Roannais Agglomération

Règlement Intérieur

Abrogation de la DP 2018-288
du 27 septembre 2018

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver, modifier et appliquer les règlements et tout autre document relatif à l'occupation du patrimoine de Roannais Agglomération, hors conditions tarifaires ;

Vu la décision du Président du 27 septembre 2018 approuvant la charte d'utilisation des locaux, des équipements et des services de l'Espace numérique porté par Roannais Agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération gère l'Espace numérique, situé 53 rue Albert Thomas à Roanne ;

Considérant que l'Espace numérique est un service qui accueille du public pour accompagner le développement des usages numériques ;

Considérant que les usagers de l'Espace numérique doivent accepter les termes du règlement intérieur pour le bon fonctionnement de l'Espace numérique ;

Considérant que les conditions d'utilisation du service ont évolué et que des modifications doivent être apportées ;

Considérant que la décision du Président n° DP 2018-288 du 27 septembre 2018, approuvant la charte d'utilisation de l'Espace Numérique doit être abrogée ;

DECIDE

- D'abroger la décision du Président n° DP 2018-288 du 27 septembre 2018 portant sur le même objet ;
- D'approuver le nouveau règlement intérieur de l'Espace Numérique ;
- De préciser que ce règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Par délégation du conseil communautaire,



Le Président,
Yves NICOLIN,
Maire de Roanne